

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 1

Artikel: Les examens forestiers cantonaux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784339>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- Pinus pumilio* (Hänk). Pin nain; all. Arla; rom. Zuondra, Zundregn, Amif, Müff.
- » *uncinata* (Ramdon). Pin à crochets; all. Arla; rom. Zuondra, Zundregn, Amif, Müff. (J'aurai plus tard l'occasion de revenir sur ces différentes espèces de pins.)
- » *cembra*, L. Arole; all. Ziernüsigbaum; ital. Gembro; rom. Dschafter, Sschafter, Schiember.
- » *picea*, L. *Abies pectinata*, D. C. Sapin; ital. Abete bianco, Abezzo, Ambiez; rom. Viez, Giez.
- » *abies*, L. *Abies excelsa*, D. C. Epicéa; ital. Rosso Pino, Pezzo, Pesch; rom. Pign, Pen.
- » *larix*, L., *Larix europæa*, D. C. Mélèze, ital. Larice; rom. Larisch.

Il n'y a sans doute que peu de cantons qui possèdent une flore forestière aussi riche et qui puisse offrir un champ d'études aussi étendu, soit que l'on veuille s'occuper de la botanique forestière en général, ou plus spécialement des plantes qui peuvent être l'objet de cultures dans les forêts. Pour parvenir sous ce dernier rapport à des résultats complets, bien coordonnés, qui puissent fournir d'utiles applications pratiques, il est nécessaire que les observations et les essais méritent toute confiance et que les forestiers réunissent leurs forces pour travailler en commun. L'organisation du personnel forestier de notre canton peut être envisagée comme établissant une organisation de ce genre; ce sera là l'objet de ma prochaine communication.

LES EXAMENS FORESTIERS CANTONAUX.

L'examen des candidats forestiers, pour le service de l'état, est une affaire peu agréable, aussi bien pour les aspirants que pour les examinateurs; néanmoins nous les considérons comme étant très nécessaires. On y procède très différemment dans nos diverses républiques. Plusieurs cantons, même aussi parmi ceux qui possèdent depuis longtemps des agents forestiers, ne leur ont fait

subir jusqu'ici aucun examen ; ils les ont uniquement choisis d'après les témoignages d'écoles forestières, et en exigeant tout au plus qu'ils aient déjà démontré leurs capacités pratiques en remplissant quelques fonctions dans l'administration des forêts. Ailleurs on examinait bien les candidats, il est vrai, mais sans qu'il existât de règlement à cet effet, ensorte que la marche des examens, les connaissances requises des aspirants et l'appréciation de leurs succès, dépendaient entièrement de l'individualité des examinateurs et changeaient avec le personnel des experts, qui même quelquefois appropriaient leurs questions aux capacités présumées des candidats. Dans d'autres cantons, des règlements plus ou moins complets prescrivent la marche des examens, mais cela suivant des principes très divers. Tandis que les uns ne veulent qu'un examen unique et déclarent ceux qui l'ont subi d'une manière satisfaisante capables de remplir toutes les fonctions forestières, d'autres exigent un second examen pour l'avancement aux places supérieures, ou réclament des aspirants à ce genre de places, la preuve qu'ils possèdent des connaissances plus approfondies. Tel règlement ne parle que d'un examen théorique, tel autre exige encore des aspirants l'exécution de travaux pratiques, ainsi l'arpentage et l'aménagement d'une forêt, ou la preuve qu'on a suivi chez un forestier un cours complet de praticien ; d'après les uns, les succès dans les mathématiques et les sciences naturelles doivent avoir la même valeur que ceux qui sont obtenus dans les sciences forestières ; d'autres fixent une différence en faveur de ces derniers. Après l'énumération de toutes ces différences, il est presque inutile de dire que les connaissances requises des candidats varient considérablement suivant les cantons.

L'organisation même des examens présente des difficultés. Le plus souvent la fixation du nombre, puis le choix des examinateurs, soulèvent des questions qu'il n'est pas aisé de résoudre. Eu égard au petit nombre des candidats en général et au nombre bien plus restreint encore de ceux qui se présentent à la fois, il semble qu'on ne devrait appeler que fort peu d'experts, pour éviter trop de frais. Mais si l'on considère la diversité des branches sur lesquelles doit porter l'examen, on doit avouer que le concours de plusieurs experts est non seulement désirable, mais tout à fait indispensable.

On ne trouvera que bien rarement des examinateurs disposés à diriger l'examen dans toutes les branches de la science forestière, et jamais il ne s'en trouvera qui soient capables de le faire dans toutes les branches auxiliaires, encore moins dans les sciences forestières et auxiliaires à la fois. C'est une chose toute différente de posséder les connaissances qu'on exige d'un forestier, ou d'examiner un candidat sur tous les domaines auxquels elles appartiennent.

Les difficultés sont encore accrues par la circonstance que l'examen doit aussi s'étendre sur l'application pratique des connaissances acquises, au moins pour les mathématiques et la science forestière proprement dite, et que les examinateurs dans les branches accessoires ne sont pas assez initiés à la vocation forestière, pour pouvoir juger eux-mêmes de ce qu'un candidat forestier doit connaître dans le champ de leurs sciences. Il m'est arrivé plusieurs fois déjà de voir des experts dans les sciences naturelles très embarrassés pour savoir ce qu'ils devaient exiger des aspirants.

Les examens cantonaux sont d'une grande importance pour les candidats et pour ceux qui sont appelés à choisir des agents forestiers, aussi la régularisation sérieuse de ces examens n'est-elle pas une des moindres tâches des autorités administratives. C'est donc un fait réjouissant que la direction des domaines et forêts du canton de Berne ait promulgué un règlement complet et rédigé avec grand soin, pour les examens des inspecteurs forestiers, des sous-inspecteurs, des taxateurs et des arpenteurs forestiers. Ayant publié ce document dans notre journal de 1862 (page 225), nous nous bornerons à en faire ressortir les traits principaux.

Le règlement part du principe que l'état doit supporter les frais des examens, car les modiques finances de 20 ou de 10 francs que doivent livrer les aspirants, ne peuvent être considérées que comme émoluments d'inscription. Ce principe est juste en général, et dans nos circonstances, l'application en est d'autant plus nécessaire que nous ne pouvons garantir au candidat, reconnu capable dans l'examen, aucun droit assuré à une place ou à un travail de quelque durée, mais que nous devons nous borner à déclarer que ses connaissances et ses capacités le mettent en état de remplir une place ou d'exécuter des travaux forestiers.

La condition d'avoir fréquenté une école forestière n'est pas imposée à l'aspirant; mais le règlement exige que le candidat à la place d'inspecteur forestier donne la preuve qu'il possède le degré de culture qui s'acquiert dans les classes supérieures de l'école cantonale, ou celui qui est exigé pour l'entrée au polytechnicum fédéral. Les aspirants aux places de sous-inspecteurs doivent pouvoir témoigner qu'ils possèdent les connaissances que l'on peut acquérir dans les écoles secondaires ou à l'école cantonale de sylviculture. Ce point de vue nous paraît tout à fait équitable. Il n'importe guère en effet que les examinateurs recherchent où l'aspirant a acquis les connaissances nécessaires, l'essentiel est qu'ils examinent s'il les possède réellement.

L'examen se divise en deux parties, l'une portant sur la théorie, l'autre sur la pratique; l'aspirant ne doit donc pas rendre compte uniquement de ce qu'il sait, mais encore de ce qu'il peut faire; il doit montrer qu'il est capable de faire valoir les connaissances qu'il a acquises, dans les divers cas qui se présentent. Cette double tendance de l'examen aura certainement l'approbation de tout expert dans la partie, et la prépondérance accordée à la partie pratique, quant à la valeur des succès obtenus, ne soulèvera guère d'objection. Pour l'appréciation générale, le règlement prescrit de multiplier par quatre les succès obtenus dans l'examen pratique, de doubler ceux assignés dans les branches principales de l'examen théorique et de laisser tels quels les succès obtenus dans les sciences auxiliaires. A première vue, ces différences semblent être un peu fortes; mais si l'on considère que le nombre des succès à noter est en proportion inverse de la valeur qu'on leur attribue, on reconnaît que l'injustice n'est qu'apparente; nous pouvons donc signaler le mode adopté ici comme tout à fait recommandable.

Par la disposition qui dispense de l'examen théorique les aspirants en possession d'un diplôme de l'école polytechnique fédérale, le règlement fait droit à ces aspirants et à notre école forestière. Aux premiers, parce qu'il les place sur un pied égal avec ceux qui, ayant étudié ailleurs, n'ont pas encore subi d'examen ou n'en ont point subi d'aussi sévère que ceux de l'école forestière suisse; à celle-ci parce qu'il reconnaît par là à ses diplômés la valeur qu'ils doivent avoir, si l'on veut maintenir l'institution des examens pour

le diplôme et s'ils doivent être subis par tous les étudiants suisses. Au reste, cette disposition fait disparaître une des difficultés essentielles qui se présentent dans les examens cantonaux. Pour l'examen pratique, il est aisé de trouver des experts, mais on ne trouve pas partout des hommes capables de diriger l'examen théorique, spécialement dans les sciences forestières. Tout forestier en activité depuis quelques années, reconnaîtra sans peine qu'il a perdu avec le temps bien des connaissances théoriques et qu'il n'a pas pu se tenir au courant selon ses désirs de tous les progrès de la science ; ainsi tel forestier très capable et distingué dans sa pratique, peut fort bien ne pas posséder les qualités requises d'un bon examinateur.

Dans la détermination des matières qui doivent faire l'objet de l'examen, le règlement conserve un juste-milieu convenable. Il exige tout ce qu'un forestier doit absolument connaître, et renonce à imposer l'acquisition de connaissances qui seraient sans doute fort utiles dans l'exercice de la vocation forestière, mais qui ne sont pourtant pas réellement nécessaires. C'est tout à fait à propos qu'il réclame des aspirants aux places d'inspecteur forestier les connaissances théoriques et les capacités pratiques qu'il faut avoir pour opérer l'arpentage de grandes forêts, la construction de chemins, les travaux hydrauliques, etc. En effet, dans nos circonstances, il est très important pour les jeunes forestiers qu'ils soient bien au fait de ces opérations pratiques. Ils pourront alors, en exécutant des travaux de ce genre et en élaborant des plans d'aménagement, utiliser leurs connaissances d'une manière convenable, en attendant d'occuper une place définitive. Même les agents forestiers déjà placés, mais peu rétribués, seront heureux d'entreprendre, s'ils ont quelque temps disponible, des travaux d'arpentage ou d'autres semblables qui se présenteront presque partout, et qui, augmentant un peu leur revenu, contribueront au moins à améliorer leur position pécuniaire.

La composition du collège des examinateurs me paraît un peu compliquée. Il me semble que c'est vraiment un luxe de mettre à réquisition pour plusieurs jours de suite un président, un vice-président, cinq experts et un secrétaire, en tout huit employés, auxquels d'ailleurs l'ouvrage ne manque pas, et cela le plus sou-

vent pour un aspirant unique, ou tout au plus pour trois à la fois. Il ne serait guère possible, à moins de cas exceptionnellement favorables, de changer le nombre des experts, qui se réduit à trois, par l'exclusion de ceux pour les sciences naturelles, lorsque l'aspirant est dispensé de l'examen théorique, mais il serait facile de confier à l'un des experts la rédaction, toujours assez brève, du procès-verbal et du rapport, ce qui dispenserait de nommer un secrétaire. On pourrait opérer une autre réduction, en attribuant la présidence à l'inspecteur général des forêts ; à mon avis, cette modification serait non seulement admissible, mais encore convenable. Ainsi le directeur des domaines et forêts conserverait son libre arbitre pour son préavis au gouvernement, et la singulière disposition du § 26, que l'organisation actuelle a rendue inévitable, et d'après laquelle un rapport, signé par le directeur, doit être présenté à la direction qu'il préside, serait par là même modifiée, en ce sens que le rapport émanerait d'un collège dont ne ferait pas partie celui auquel on s'adresse. Il va sans dire que nous n'entendons nullement par là que le directeur des domaines et forêts ne doive pas assister à l'examen, au contraire, sa présence y est très désirable ; nous estimons seulement qu'il ne devrait pas prendre une part active aux délibérations des examinateurs, et surtout qu'il ne devrait pas se rendre solidaire par sa signature des conclusions du rapport.

Dans la promulgation de ce règlement, je reconnais un progrès sensible fait dans le domaine des examens forestiers cantonaux, aussi ai-je pensé devoir le recommander à l'attention de nos lecteurs qui ont à s'occuper de cette branche de l'administration. Si dans tous les cantons où des candidats forestiers doivent passer l'examen, on procédait d'après des principes semblables, un pas important serait fait vers une solution convenable et uniforme de cette question. Je crois devoir signaler, comme particulièrement convenable, la disposition par laquelle l'examen théorique est transféré à la sortie de l'école forestière, tandis que la preuve des capacités pratiques doit être donnée là où l'aspirant désire exercer son activité. Bien que j'apprécie hautement les avantages qui en résultent pour l'école forestière suisse, j'ai pourtant ici davantage en vue la circonstance que cette disposition place les diverses par-

ties de l'examen au temps le plus convenable, c'est-à-dire que l'aspirant peut ainsi les subir au moment où il est le mieux préparé et là où il est plus facile de trouver des examinateurs. Naturellement une telle disposition nécessite qu'on fournisse aux cantons, dont des ressortissants veulent passer l'examen du diplôme, l'occasion d'envoyer des experts qui puissent se former un jugement sur les capacités de ces élèves. Le conseil de l'école polytechnique y a déjà pourvu depuis plusieurs années.

En terminant, je ne puis laisser tout à fait inaperçu l'inconvénient qui reste encore dans cette organisation, malgré tous les côtés avantageux qu'elle présente, savoir : que le brevet délivré n'a de valeur que pour le canton dans lequel l'examen a été subi, ensorte que son possesseur doit de nouveau se soumettre à un autre examen, chaque fois qu'il aspire à une place dans un autre canton. Cela froisse notre sentiment national ; en outre, il en résulte de longues formalités qui pourraient certainement être épargnées sans préjudice pour les intérêts cantonaux. Nous espérons qu'avant qu'il soit bien longtemps, on recherchera les moyens de parer à cet inconvénient. Les théologiens de la Suisse orientale nous ont donné un bon exemple sous ce rapport, et il me semble qu'il ne devrait pas être plus difficile de découvrir un mode de procéder aux examens forestiers, qui convienne, si ce n'est à tous les cantons, du moins au plus grand nombre. On pourrait, par exemple, établir des examens généraux, ou bien organiser les examens cantonaux de telle sorte qu'ils puissent être reconnus comme valables réciproquement par tous les cantons.

LANDOLT.

COUP D'ŒIL SUR LA TEMPÉRATURE EN 1862.

Au point de vue des phénomènes atmosphériques et conséquemment sous le rapport de la fertilité, l'année 1862 peut être signalée comme une année très favorable. En janvier, un froid modéré, la neige et le dégel alternèrent deux fois les uns avec les autres ; la masse de neige ne fut jamais considérable et le thermomètre